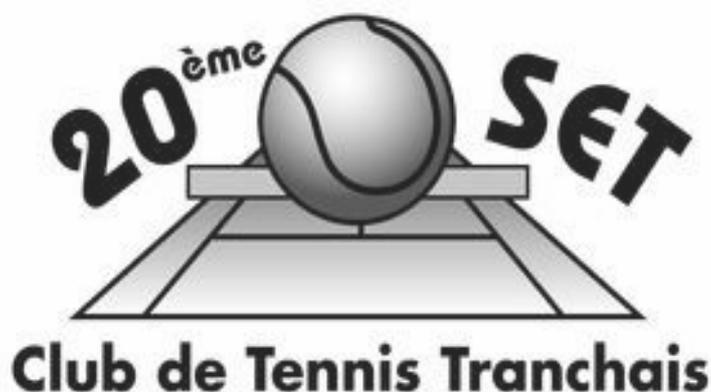


# STATUTS DU



## **A- FORMATION ET OBJET de L'ASSOCIATION SPORTIVE**

- Article 1 : Dénomination
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Siège Social
- Article 4 : Affiliation
- Article 5 : Composition
- Article 6 : Admission
- Article 7 : Les Membres
- Article 8 : Radiations

## **B- RESSOURCES**

- Article 9 : Ressources
- Article 10 : Comptabilité

## **C- ADMINISTRATION**

- Article 11 : Comité Directeur
- Article 12 : Réunions de Comité Directeur
- Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire
- Article 14 : Assemblées Générale Extraordinaire
- Article 15 : Modification des Statuts
- Article 16 : Dissolution
- Article 17 : Recours
- Article 18 : Règlement Intérieur

## **A- FORMATION ET OBJET de L'ASSOCIATION SPORTIVE**

### **ARTICLE 1- Dénomination**

a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901, ayant pour titre : 20ème SET Club de tennis TRANCHAIS.

b) Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 2- Objet**

a) Cette association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique du Tennis ainsi que l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives, et en général toutes initiatives propres à servir le tennis.

b) L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

c) L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

d) L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

### **ARTICLE 3- Siège social**

Le siège social est fixé au : « 7 Avenue du Général De Gaulle 85360 La Tranche Sur Mer ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit de La Tranche Sur Mer par simple décision du comité de direction. Pour une autre localité, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4- Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis sous le N° 02850726.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de la dite fédération ainsi qu'à ceux du comité départemental et de la ligue régionale dont elle dépend.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts de ces mêmes groupements qui lui seraient infligées.

### **ARTICLE 5- Composition**

L'association se compose de :

a) Membres actifs b) Membres d'honneur c) Membres bienfaiteurs.

### **ARTICLE 6- Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut avoir payé sa cotisation.

Les taux du droit d'entrée ainsi que celui de la cotisation sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction.

## **ARTICLE 7- Les Membres**

Sont considérés comme membres actifs les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle et la licence fédérale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation.

## **ARTICLE 8- Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission formulée par écrit et adressée au président,
- b) le décès,
- c) la radiation : elle est prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation, pour non respect du règlement intérieur ou pour motif grave. Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le comité directeur dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par toute personne de son choix ( Adhérent ou non du club).

## **B- RESSOURCES**

### **ARTICLE 9- Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de l'État et des collectivités décentralisées,
- 3) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- 4) des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association.

### **ARTICLE 10- Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

Toutes les dépenses et recettes doivent être accompagnées de justificatifs.

Seul le président et le trésorier peuvent avoir la signature vis à vis des organismes financiers.

Les opérations inférieures à 1.500 € peuvent relever uniquement du trésorier. Pour tout montant supérieur la signature conjointe du président et du trésorier est obligatoire.

Toutefois, toutes les opérations d'un montant supérieur à 100€ devront être validées par le comité directeur.

## C- ADMINISTRATION

### ARTICLE 11- Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur de 5 à 11 membres. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret (si il y a plus de candidats que de postes à pourvoir) pour quatre ans, soit le temps d'une olympiade par l'assemblée générale. Ils sont tous démissionnaires à la fin de l'olympiade. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement.

L'association doit garantir l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Dans les associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports, les jeunes qui ont atteint 16 ans, sont autorisés à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes. De même, ces jeunes pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de président, de secrétaire ou de trésorier), sous réserve que 50% au moins des membres du comité directeur soient majeurs.

Pour être éligible au comité directeur, tout candidat doit avoir 16 ans, être membre de l'association ou avoir un lien de parenté d'un membre affilié au club, jouir de ses droits civiques et avoir un casier judiciaire vierge. Une autorisation parentale ou tutorale devra être fournie pour les mineurs.

Le comité directeur choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1 d'un président :

- il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

2) d'un vice-président.

3) d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint : ils sont responsables de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

4) d'un trésorier et d'un trésorier adjoint

- ils sont chargés de la gestion du patrimoine de l'association.
- ils doivent tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.
- ils doivent proposer le budget annuel avant le début de l'exercice.

Les postes de vice président, de secrétaire adjoint et de trésorier adjoint ne sont pas obligatoire.

En cas d'absences répétées, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le comité directeur et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 14.

Les membres du bureau s'engagent à transmettre à leurs successeurs tous les éléments, tant matériels qu'administratifs, pour la continuité du club dans des conditions optimales.

#### **ARTICLE 12- Réunions du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive, ainsi que les membres d'honneur, peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le président.

#### **ARTICLE 13- Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 4.

Elle se réunit au moins une fois par an à la fin de la saison sportive (mois de Juin) et prévoit la participation de chaque adhérent à jour de ses cotisations. Un adhérent est égal à une voix.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants, membres actifs de moins de 16 ans. Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président, de préférence par mail, en cas d'impossibilité par courrier.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement, la moitié au moins des membres (à jour de leur cotisation) doit être présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Les deux dates pouvant être mises sur la même convocation. Aucune condition de quorum n'est alors requise. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent (uniquement entre deux adhérents du club).

Le président expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activités.

Le trésorier rend compte de la gestion.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entérine, sur proposition du comité directeur, le montant des cotisations pour la prochaine saison. Elle procède au renouvellement des membres sortant du comité directeur et/ou à l'élection des nouveaux membres.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

#### **ARTICLE 14- Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du comité directeur ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association et déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 13 pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 15- Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale (représentant le cinquième des voix).

Dans les deux cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **ARTICLE 16- Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 15. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 17- Recours**

Ces statuts doivent comprendre des dispositions destinées, notamment, à garantir les droits de la défense en cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Dans l'hypothèse où il a pour objet « la pratique » d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives, le groupement sportif pourra s'inspirer et appliquer, pour son propre compte, la procédure disciplinaire mise en place au sein de la fédération sportive concernée.

#### **ARTICLE 18- Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il est révisable chaque année.